

AVIS D'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC

SUR UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE À ENREGISTREMENT

(Code de l'environnement, Titre I du Livre V, parties législative et réglementaire, Articles R.512-46-11 à R.512-46-15)

NATURE DE L'INSTALLATION : EXTENSION D'UNE INSTALLATION EXISTANTE AUX FINS D'AUGMENTATION DES CAPACITÉS D'ENTREPOSAGE ET DE CRÉATION D'UNE UNITÉ DE PRODUCTION ET DE CONDITIONNEMENT DE PRODUITS COSMÉTIQUES, ACTIVITÉ SOUMISE À ENREGISTREMENT AU TITRE DES RUBRIQUES 1510-2-b ET 4331-2 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

DEMANDEUR : SOCIETE CAUDALIE

EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION : 600 RUE DU CHENE DE LA CROIX À GIDY (45520).

DURÉE DE LA CONSULTATION : 4 SEMAINES, **DU LUNDI 6 JANVIER 2025 AU DIMANCHE 2 FÉVRIER 2025 INCLUS**

LE DOSSIER SERA DÉPOSÉ, PENDANT CETTE PÉRIODE, À LA MAIRIE DE GIDY (PLACE LUCIEN BOURGON) OÙ LE PUBLIC POURRA EN PRENDRE CONNAISSANCE ET FORMULER SES OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE OUVERT À CET EFFET PENDANT LES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE.

LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'EXPLOITANT EST ÉGALEMENT CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE LOIRET : [HTTPS://WWW.LOIRET.GOUV.FR/PUBLICATIONS/ENQUETES-PUBLIQUES-ET-CONSULTATIONS-DU-PUBLIC/ENQUETES-ET-CONSULTATIONS-EN-COURS](https://www.loiret.gouv.fr/publications/enquetes-publiques-et-consultations-du-public/enquetes-et-consultations-en-cours)

LE PUBLIC POURRA ÉGALEMENT, AVANT LA FIN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC, ADRESSER TOUTE CORRESPONDANCE, PAR VOIE POSTALE, À LA PRÉFÈTE DU LOIRET - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - SERVICE SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL - 181 RUE DE BOURGOGNE - 45042 ORLEANS CEDEX 1, OU PAR VOIE ÉLECTRONIQUE, À L'ADRESSE SUIVANTE : ddpp-sei-caudalie@loiret.gouv.fr

A L'ISSUE DE LA PROCÉDURE, LA PRÉFÈTE DU LOIRET PRENDRA UN ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT, ÉVENTUELLEMENT ASSORTI DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES COMPLÉMENTAIRES AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PRÉVU AU I DE L'ARTICLE L.512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT OU UN ARRÊTÉ DE REFUS.